

# Convention régissant la mise à disposition d'électricité entre un producteur et la communauté d'énergie.

## Communauté d'énergie StockelSun

Ci-dessous, chaque partie est individuellement désignée par la « partie » et conjointement par les « parties ».

Entre	L'ASBL StockelSun Ci-après « la Communauté »  représentée par le Mandataire de la Communauté :  WeSmart - Newide SA Rue Dieudonné Lefèvre 17 1020 Bruxelles No TVA BE0542.434.391
Et	(Nom)...../(Prénom)..... Adresse : Code postal : Commune : Numéro d'entreprise : IBAN : Ci-après "le Producteur"

Le Producteur et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

### **Il est considéré ce qui suit :**

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, la présente convention organise l'activité de partage d'électricité entre la Communauté d'énergie et le Consommateur, en déterminant les droits et obligations des Parties.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges

## **Article 1. Définitions**

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : l'autorité de régulation dans les domaines de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Communauté d'énergie locale : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 28septies OELEC et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.
3. Mandataire : Entreprise agissant pour le compte de la Communauté dans toutes ses démarches et agissant comme intermédiaire dans le partage d'énergie et la facturation.
4. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique.
5. Electricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production dont le Producteur est propriétaire ou sur lequel il dispose

d'un droit d'usage, qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et mis à disposition de la Communauté pour être partagé en son sein, conformément à la présente convention.

6. Electricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.
7. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent.
8. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité.
9. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
10. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC.
11. Grille tarifaire : Tarifs tels qu'approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie.
12. Injection résiduelle : la part d'électricité injectée, pour un quart d'heure donné, qui n'est pas partagée au sein de la Communauté « XXX » car elle est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisé au sein de la Communauté.
13. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et qui est décrite à l'Annexe 1 de la présente convention. L'électricité produite par cette installation est mise à disposition de la Communauté pour être partagée entre les membres consommateurs qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.
14. Membre de la Communauté : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté d'énergie, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans les ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents.
15. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
16. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale,

l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.

17. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution.
18. Producteur : la personne, physique ou morale, produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, qui est à la fois membre de la Communauté et propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production dont la production est partagée au sein de la Communauté et qui est identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention.
19. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci.
20. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA.
21. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité.
22. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi.
23. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2.
24. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2.

25. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
26. Sources d'énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.
27. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau.

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

## **Article 2.   Objet du contrat**

L'objet de la présente convention est d'encadrer la mise à disposition d'électricité, à titre gratuit ou onéreux, opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives.

En vertu de la présente convention, le Producteur met à disposition de la Communauté l'électricité injectée – issue de sources d'énergie renouvelables – produite par une ou plusieurs installation(s) de production dont il est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, afin que la Communauté puisse la partager en son sein.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de la mise à disposition d'électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

## **Article 3.   Déclarations**

La Communauté déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie locale, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclare auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur.

La Communauté reconnaît qu'elle ne peut exiger du Producteur que l'électricité injectée couvre l'intégralité des besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage organisée en son sein.

Le Producteur déclare être propriétaire d'/titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables (cf. Annexe 1 de la présente convention). Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée provenant de(s) ladite(s) installation(s) de production pour l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.

Le Producteur déclare être informé que la Communauté n'achètera l'électricité injectée que pour couvrir les besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein. Dès lors, il n'est pas exclu que, sur un quart d'heure donné, l'électricité injectée soit supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité. Dans ce cas, l'injection résiduelle est réattribuée au Producteur conformément à ce qui est prévu à l'Article 8. Répartition de l'injection résiduelle ci-dessous.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
- Connaître les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
- Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

## **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

La mise à disposition d'électricité opérant entre le Producteur et la Communauté débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'ensemble des conditions visées par l'OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable.

## **Article 5. Droits et obligations de la Communauté (du mandataire)**

La Communauté se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OELEC.

En particulier, la Communauté est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie ;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le guide d'interprétation de BRUGEL ;
- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité injectée par le Producteur, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Être responsable de la facturation aux consommateurs de l'électricité partagée qu'ils ont respectivement consommée et de leur recouvrement ;
- Percevoir les frais de réseau afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire du réseau concerné ;
- Transmettre au Producteur, annuellement/mensuellement/x fois par an, les volumes d'électricité issus de son/ses installation(s) de production qui ont été partagés au sein de la Communauté ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Producteur ;
- Informer, dans les plus brefs délais, le Producteur en cas de cessation ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité.

Ces obligations concernant le Mandataire de la Communauté.

## **Article 6. Droits et obligations du producteur**

Le Producteur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau.

En particulier, le Producteur est tenu de :

- Être propriétaire ou disposer d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables décrites à l'Annexe 1 de la présente convention ;

- Disposer de la certification de son installation de production d'électricité issue de sources renouvelables, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte ;
- Être membre de la Communauté et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l'article 28sexies de l'OELEC ;
- Mettre à disposition de la Communauté, à titre gratuit ou onéreux, l'électricité injectée produite par son/ses installation(s) de production (cf. Annexe 1), conformément à la présente convention. Les modalités concernant le prix de l'électricité injectée, la facturation de cette électricité et la procédure en cas de non-paiement sont décrites aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- Mandater la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation en tant que Producteur à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein et autoriser la Communauté à récolter auprès du gestionnaire du réseau concerné les données de production nécessaires au partage d'électricité, conformément à la réglementation technique en vigueur ;
- Être équipé d'un compteur intelligent et consentir à l'activation de sa fonction communicante ;
- Informer, dans les plus brefs délais, la Communauté en cas de cessation de l'activité de production ou de tout changement significatif en lien avec son statut de Producteur.

## **Article 7. Dispositif de comptage**

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Producteur participe à un partage d'électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage.

Le Producteur est tenu de consentir à l'activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté.

Par la signature de la présente convention, le Producteur accepte que la Communauté demande l'installation d'un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l'accès aux données de production collectées à partir du compteur intelligent du Producteur afin que ladite Communauté puisse facturer l'électricité qui a été partagée en son sein.

## **Article 8. Répartition de l'injection résiduelle**

Il y a de l'injection résiduelle lorsque, pour un quart d'heure donné, la quantité d'électricité injectée par le Producteur est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul Producteur, l'intégralité de l'injection résiduelle est allouée à son point d'injection. Dès lors, l'injection résiduelle appartient au Producteur et il peut la vendre à un fournisseur d'électricité.

Lorsqu'il y a plusieurs Producteurs avec lesquels la Communauté s'est engagée contractuellement pour disposer de leur électricité et la partager en son sein, le gestionnaire du réseau concerné somme l'ensemble de leurs injections – quart d'heure par quart d'heure – indépendamment des technologies de production utilisées. En conséquence, le partage d'électricité organisé au sein de la Communauté se fera à partir du total des injections des différents Producteurs. Dans ce cas, l'injection résiduelle sera répartie entre les Producteurs, au prorata de leurs injections individuelles.

## **Article 9. Prix de l'électricité injectée**

Le prix de cession de l'électricité injectée est fixé à : **Tarif social de la CREG -20% HTVA. Ce tarif varie chaque trimestre est peut être consulté sur le site de la CREG.**

A cela s'ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité.

Chaque année, les Parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le prix de l'électricité injectée.

Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention.

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l'électricité partagée doit être communiqué par voie électronique – par le Producteur au Mandataire de la Communauté dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation par le Gestionnaire. Si la Communauté refuse ces modifications, elle peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

## **Article 10. Facturation de l'électricité injectée**

La période de facturation correspond à l'année calendaire

Mensuellement, le Mandataire de la Communauté transmet au Producteur un décompte des volumes d'électricité injectée qui ont été mis à disposition de la Communauté et partagés en son sein.

Sur base de ces informations,

- Si le Producteur est une entreprise, il procède alors à la facturation de l'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté et transmet sa facture au Mandataire de la Communauté. La facturation de l'électricité injectée sera réalisée mensuellement, par voie électronique à [contact@wesmart.com](mailto:contact@wesmart.com)
- Si le Producteur est un particulier, le Mandataire de la Communauté s'occupe de la facturation de l'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté et rembourse le Producteur.

Dans les deux cas, les délais de paiement et de remboursement des factures par le Mandataire est fixé à 60 jours, à dater de la réception de la facture.

La Mandataire de la Communauté s'acquitte du paiement de la facture émise par le Producteur par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

## **Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement**

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la mise à disposition d'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté, la procédure suivante s'applique :

1. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date d'échéance de la facture, le Producteur envoie une lettre de rappel au Mandataire de la Communauté, en lui demandant de s'acquitter de la facture.
2. Si le Mandataire de la Communauté ne s'exécute pas, le Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les 15 jours de la réception de la mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Producteur procédera au recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, aucune indemnité autre que les montants convenus dans la présente Convention ne peut être demandée à la Communauté. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150 et 500€, l'indemnité est de maximum 30€ + 10% du montant dû sur cette même tranche.

Dans le cadre de la présente Convention, l'indemnité est plafonnée à 30 €.

## **Article 12. Fin de la Convention**

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL à la Communauté, valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou réglementaire qui régit le partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

Le Mandataire de la Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la présente convention, dans le cadre de l'activité de partage d'électricité organisée en son sein.

## **Article 13. Résiliation anticipée à l'initiative du Producteur**

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, le Producteur peut résilier unilatéralement la présente convention s'il ne souhaite plus mettre son électricité à disposition de la Communauté. Il notifie son intention de résilier la présente convention par voie électronique à [contact@wesmart.com](mailto:contact@wesmart.com). Au plus tard pour le 1er janvier 2026, le Producteur cesse de mettre son électricité à disposition de la Communauté dans un délai de 24h.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir.

Les Parties conviennent de solder l'électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n'aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation au Mandataire de la Communauté dans un délai de 10

jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## **Article 14. Résiliation anticipée à l'initiative de La Communauté**

A condition de respecter un délai de préavis de 3 semaines, la Communauté peut résilier unilatéralement la présente convention si elle ne souhaite plus disposer de l'électricité injectée par le Producteur. Elle notifie son intention de résilier la présente convention par voie électronique.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir.

Les Parties conviennent de solder l'électricité injectée et partagée au sein de la Communauté qui n'aurait pas encore été payée depuis la dernière facture. Le Producteur envoie une facture de régularisation à la Communauté dans un délai de 30 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

## **Article 15. Force majeure**

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

## **Article 16. Confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données échangées dans le cadre de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des personnes tierces que dans le cadre des dispositions prévues aux articles 26<sup>tredecies</sup>, §1er, 3° et 26<sup>unvicies</sup> de l'OELEC, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l'Energie) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

## **Article 17. Protection des données personnelles**

Conformément au RGPD, le mandataire de la Communauté assure la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Le Mandataire de la Communauté prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l'article 26<sup>tredecies</sup>, §1er, 3° de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde au Mandataire de la Communauté l'accès aux données à caractère personnel du Producteur qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données

pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° Le commerce de données à caractère personnel ;

2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;

3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs.

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel de la personne concernée, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque le Mandataire de la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par le Mandataire de la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Producteur.

Si le Mandataire de la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, le Mandataire de la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau concerné. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Producteur et en informe le Mandataire de la Communauté.

## **Article 18. Litiges**

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Adresser à l'autre Partie un courrier, par recommandé, en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier précité.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OELEC.

## **Article 19. Responsabilité**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

La signature de cette convention de participation est également valable pour ses annexes.

**Fait à** Bruxelles, le ...../...../.....

### **Le Mandataire**

WeSmart

François Bordes

Administrateur délégué

### **Le Producteur**

Nom :

Prénom :

Signature :

pour la Communauté

## **Annexe 1 – Points de fourniture**

La présente Annexe contient une description des principales caractéristiques qui définissent la/les installation(s) de production dont le Producteur est propriétaire – ou titulaire d'un droit d'usage – et à partir desquelles la Communauté organise son activité de partage d'électricité.

## 1) Installation de production

Droit réel : le Producteur est propriétaire de cette installation.

*Veillez préciser si vous avez eu recours à un tiers investisseur pour financer cette installation.*

**Adresse à laquelle se trouve l'installation :**

**Nature de la source de production :** PV

**Puissance des panneaux :**

**Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée :**

**Numéro de compteur :**

## **Annexe 2 – Mandataire de la Communauté**

Le Producteur est informé que la Communauté fait appel aux services de WeSmart pour la gestion de la Communauté :

WeSmart (Newide SA)

Rue Dieudonné Lefèvre 17

1020 Bruxelles

## **Annexe 3 – Mandat de données**

### **MANDAT POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES DE CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ**

Par la présente convention, je mandate le Newide SA (WeSmart) pour demander et obtenir mes données de production au gestionnaire de réseau.

**NOM :**

**ADRESSE :**

**CODE EAN :**

**DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU MANDAT :** 3 ans à dater de sa signature.

**DATE :**

## **Annexe 4 – Clauses particulières**

En signant cette convention, vous acceptez de devenir membre de l'ASBL StockelSun.

La cotisation annuelle sera à payer sur le compte de l'ASBL après réception de leur données de facturation.

La cotisation annuelle sera de 10 eur mais avec des variantes :

- Un compteur EAN et 1 membre : cotisation 10 euros
- Un compteur EAN et max 2 membres pour le même compteur : cotisation de 5€ par membre (càd 10€ par compteur)
- Plusieurs compteurs EAN pour un seul membre = 10€ par compteur